

## A. Les Kanak de Nouvelle-Calédonie

### Notes et références

<sup>160</sup> Audition d'Alban Bensa, 23 novembre 2016.

<sup>161</sup> S.Guyon et B.Trepied, « *Les autochtones de la République : Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français* », *op.cit.*, p.112.

<sup>162</sup> La qualité des soins est élevée, mais on est en deçà de la métropole s'agissant de l'espérance de vie, de la mortalité néonatale, du suicide, de la tuberculose... Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, La situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (France), *op.cit.*

<sup>163</sup> Selon le rapport du Rapporteur spécial, environ 8000 urbains vivent dans des habitats précaires (appelés « squats ») qui ne sont pas dotés des services de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement. Voir à cet égard « Les squats du Grand Nouméa : un phénomène urbain original », *Le Monde*, 5 décembre 2009.

<sup>164</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, La situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (France), *op.cit.*

<sup>165</sup> Observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) suite à l'examen des 20ème et 21ème rapports périodiques de la France, 10 juin 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21, §13

<sup>166</sup> *Ibidem.*

<sup>167</sup> S'agissant de cette jeunesse en mal-être, le Sénat coutumier a fait part au Rapporteur spécial à l'occasion de sa venue en 2011 de sa volonté de créer des centres culturels pour la jeunesse kanak mais s'est plaint de ne pas avoir de pouvoirs dans une telle prise de décisions et de manquer de moyens budgétaires.

<sup>168</sup> *Ibidem.*

<sup>169</sup> Pour aller plus loin, voir le rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les Outre-mer, « *Une sécurisation du lien à la terre respectueuse des identités foncières : 30 propositions au service du développement des territoires* », par M.Thani Mohamed Soilihi, rapporteur coordonnateur et MM. Mathieu Darnaud et Robert Laufoaulu, rapporteurs, juin 2016. Disponible sur <http://www.senat.fr/rap/r15-721/r15-7211.pdf>.

<sup>170</sup> Extrait relatif au foncier de l'Accord de Nouméa « 1.4. *La terre L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre. Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) devront faire l'objet d'un bilan approfondi. Elle devra disposer des moyens suffisants pour intervenir dans les zones suburbaines. L'accompagnement des attributions de terre devra être accentué pour favoriser l'installation des attributaires et la mise en valeur. Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur. La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux « groupements de droit particulier local » et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers. Les domaines de l'État et du territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de réaliser des aménagements d'intérêt général. La question de la zone maritime sera également examinée dans le même esprit. »*

<sup>171</sup> Article 18 de la loi organique du 19 mars 1999 « *Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables. »*

<sup>172</sup> Observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale suite à l'examen des vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, 10 juin 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21, §13.

<sup>173</sup> La propriété publique couvre les biens immeubles de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes. L'État et les communes ne disposant que d'un domaine résiduel, ce sont la Nouvelle-Calédonie et les provinces qui sont les principaux propriétaires domaniaux.

<sup>174</sup> D'après le rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les Outre-mer, il reste 1% des terres appartenant au stock de l'ADRAF.

<sup>175</sup> Article 6 de la loi organique du 19 mars 1999 « *En Nouvelle-Calédonie, le droit de propriété garanti par la Constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières dont le statut est défini à l'article 18* ».

<sup>176</sup> Selon les termes de l'arrêté du gouverneur Guillain de 1868 et de la délibération du territoire n°67 du 10 mars 1959 relative au régime des réserves autochtones. Consacrée au dernier alinéa de l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999.

<sup>177</sup> La loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 lui a conféré la personnalité morale. Puis le décret n° 89-570 du 16 août 1989 a encadré sa création. Le GDPL est une personnalité morale immatriculée au registre du

commerce, composée de membres de statut civil coutumier et représentée vis-à-vis des tiers par un mandataire. Aucun texte ne régit le fonctionnement interne du GDPL c'est la coutume qui a ce rôle.

178 Selon le site de l'ADRAF, en droit, on appelle revendication foncière, l'action introduite par toute personne estimant avoir été abusivement dépossédée d'un droit de propriété. En Nouvelle-Calédonie, on appelle revendications foncières, les demandes de restitutions de terres formulées par les clans kanak à partir des années 1970. [http://www.adraf.nc/index.php?option=com\\_content&view=article&id=178&Itemid=114](http://www.adraf.nc/index.php?option=com_content&view=article&id=178&Itemid=114).

179 Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les outre-mer, *op.cit.*, p.118.

180 *Ibidem*. p.120.

181 Selon le site de l'ADRAF, le stock « dur » rassemble les propriétés dont l'attribution n'est pas envisageable à court terme, faute de consensus local. Globalement, le stock « dur » représente en superficie 80% du stock total de l'agence. « 90% des propriétés du stock « dur » sont l'objet de blocages coutumiers. Il s'agit de situations de litiges, voire de conflits impliquant des autorités coutumières (grandes chefferies, chefferies,...), des structures coutumières (clans, tribus), ou encore des membres se réclamant d'un même clan ».

[http://www.adraf.nc/index.php?option=com\\_content&view=article&id=178&Itemid=114](http://www.adraf.nc/index.php?option=com_content&view=article&id=178&Itemid=114) Ces litiges reposent sur des conflits de personnes (qu'il s'agisse d'un conflit de reconnaissance d'autorité, d'appartenance au clan, de transmission de droits fonciers,...) ou de territoire (affrontement entre deux légitimités, deux histoires).

182 Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les outre-mer, *op.cit.*, p.120.

183 *Ibidem*. p.123.

184 Article 23 de la loi organique du 19 mars 1999.

185 Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les outre-mer, *op.cit.*, p.109.

186 *Ibidem*, p.113.

187 Article 5 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

188 Avis du Mécanisme d'experts « Les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions », A/HRC/18/42.

189 Voir par exemple: Dans sa recommandation générale n°23 concernant les droits des populations autochtones, le CERD demande aux Etats parties : « d) de veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'une décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement en fermé ».

190 Par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est montrée préoccupée de l'exclusion des peuples autochtones dans la prise de décisions concernant leurs terres. CADHP, *Endorois Welfare Council c. Kenya*, 4 février 2010. 191 Par exemple, en 2006, dans une lettre d'allégation, le Rapporteur spécial avait souhaité attiré l'attention des autorités françaises s'agissant des activités extractives de nickel en territoire kanak, qui se déroulaient sans consultation du peuple kanak. En février 2007, le Gouvernement français avait répondu que la protection de l'environnement figurait régulièrement à l'ordre du jour des comités signataires de l'Accord de Nouméa, et que des tables rondes avaient été organisées avec les responsables du gérant du site du nickel, auxquelles le Sénat coutumier avait été associé. A/HRC/4/32/Add.1, page 41.

192 Article 2 de la loi organique du 19 mars 1999.

193 Voir la communication du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, « *Some examples of good practices for indigenous peoples' participation in decision making : political participation, consultation standards, and participation in development projects* », 11 mars 2011.

194 Audition de Benoît Trepied, 19 octobre 2016 ; Audition d'Alban Bensa, 23 novembre 2016.

195 Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer sur la sécurisation des droits fonciers dans les outre-mer, *op.cit.*, p.121.

196 Le Sénat a entrepris ces dernières années un travail d'identification du socle commun des valeurs kanak qui a abouti à la signature d'une Charte le 12 avril 2014. Sans établir un corpus complet des règles coutumières, elle indique les valeurs communes et les référents partagés qui se déclinent ensuite d'une aire à l'autre. Disponible sur : [www.senat-coutumier.nc/phocadownload/userpload/nos\\_publications/charte.pdf](http://www.senat-coutumier.nc/phocadownload/userpload/nos_publications/charte.pdf).

197 Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, La situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (France), *op.cit.*

198 Observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale suite à l'examen des 20ème et 21ème rapports périodiques de la France, 10 juin 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21, §13.

199 La consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté est prévue par l'article 77 de la Constitution, qui est organisée selon le Titre IX de la loi organique de 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie. La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, sur l'accès à un statut international de pleine responsabilité et sur l'organisation de la citoyenneté en nationalité. En cas de rejet, et sauf négociation contraire, elle restera dans le cadre de la large autonomie actuelle. L'Accord de Nouméa prévoit toutefois que dans ce cas, un deuxième et un troisième référendum pourraient être envisagés.

200 L'article 218 de la loi organique de 1999 prévoit que « sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de celle-ci et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

•avoir été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998, •remplir la condition de dix ans de domicile (sauf interruptions pour raisons familiales, professionnelles ou médicales) requise pour être électeur à la consultation du 8 novembre 1998, •avoir eu le statut civil coutumier ou, nés en Nouvelle-Calédonie, y avoir eu le

*centre de ses intérêts matériels et moraux, •avoir l'un de ses parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux, •pouvoir justifier d'une durée de 20 ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et au plus tard le 31 décembre 2014, •être nés avant le 1er janvier 1989 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998, •être nés à compter du 1er janvier 1989 et avoir atteint l'âge de la majorité à la date de la consultation et avoir eu un de ses parents qui satisfaisait aux conditions pour participer à la consultation du 8 novembre 1998 »*